



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-291

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-08-30-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «FLORESCO» (2 pages) Page 3

Préfecture de Police

75-2019-08-30-001 - ARRÊTÉ BR N° 19.00778 fixant la composition du jury des concours externe et interne sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France, au titre de l'année 2019. (4 pages) Page 6

75-2019-08-28-003 - Arrêté n °2019-00717 portant autorisation de mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « caméras mobiles des sapeurs-pompiers » jusqu'au 5 février 2022. (3 pages) Page 11

75-2019-08-29-006 - Arrêté n °2019-00722 fixant la liste nominative des personnes habilitées à procéder à l'extraction des données et informations issues du traitement « caméras mobiles de sapeurs-pompiers ». (2 pages) Page 15

75-2019-08-30-006 - Arrêté n° 2019-00725 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 31 août 2019. (5 pages) Page 18

75-2019-08-30-007 - Arrêté n° 2019-00726 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 31 août 2019. (3 pages) Page 24

75-2019-08-30-002 - Arrêté n°2019-00724 modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies des 10ème et 18ème arrondissements de Paris, du 31 août 2019 au 1er septembre 2019 à l'occasion de la Fête de Ganesh. (3 pages) Page 28

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-08-30-005

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé «FLORESCO»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«FLORESCO»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Marc BENHAMOU, Président du Fonds de dotation «FLORESCO», reçue le 29 août 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «FLORESCO», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «FLORESCO» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 29 août 2019 jusqu'au 29 août 2020.

.../...

DMA/JM/FD290

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir les actions du fonds dans ses domaines statutaires d'intervention dont, notamment :

- le soutien d'une structure assurant la prise en charge totale, gratuite et à vie de personnes avec autisme et ayant un très faible degré d'autonomie ;
- le soutien à la création d'un centre de veille et de communication sur l'autisme.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 août 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
Le chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Anne GILLOT

Préfecture de Police

75-2019-08-30-001

ARRÊTÉ BR N° 19.00778 fixant la composition du jury
des concours externe et interne sur titres pour le
recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème
classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services
localisés en région Île-de-France, au titre de l'année 2019.



SGAMI DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION
DE LA PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SOUS DIRECTION DES PERSONNELS
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA PROSPECTIVE
BUREAU DU RECRUTEMENT

Paris, le 30 août 2019

Affaire suivie par : Noéline ETCHEBERRY
Tel : 01 53 73 41 98
Mél : noeline.etcheberry@interieur.gouv.fr

ARRÊTÉ BR N° 19.00778 **fixant la composition du jury des concours externe et interne sur titres** **pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe** **de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France,** **au titre de l'année 2019**



Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté préfectoral BR n°19.00753 du 13 mars 2019 portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral BR n°19.00772 du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté préfectoral BR n°19.00770 du 16 juillet 2019 complétant les arrêtés préfectoraux BR n° 19.00753 du 13 mars 2019 et BR n° 19.00760 du 17 mai 2019 portant ouverture de deux concours externe et interne sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Aurélien PECRIAUX, Ingénieur principal, est nommé président du jury des concours externe et interne sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les services localisés en région Île-de-France au titre de l'année 2019.

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Article 2

Sont désignés en qualité de membres du jury :

Pour la spécialité « Accueil, Maintenance et Logistique »

- Sous-commission « agent polyvalent : maintenance et immobilier » :

- M. Didier MICHOU, Ouvrier d'État hors catégorie A ;
- M. Christophe MATHIEU, Major exceptionnel de police ;
- Mme Isabelle LOPES-CONDE, Majore de police ;
- M. Cyrille GARDETTE, Gardien de la paix.

- Sous-commission « menuiserie » :

- M. Yves TESSIER, Adjudant ;
- M. Sébastien MARÇON, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Alain PICOT, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

- Sous-commission « plombier » :

- M. Julien DAMIENS, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Ernesto ALVES, Adjoint technique ;
- M. Ricardo PITACAS RODRIGUES, Adjoint technique.

- Sous-commission « peintre-tapissier » :

- M. Olivier HERTOOUT, Technicien supérieur en chef ;
- M. Bruno BARBERAU, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Honoré VOLNIN, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

- Sous-commission « électricien » :

- M. Didier MICHOU, Ouvrier d'État hors catégorie A ;
- M. Vivien TORRAILLE, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. François MARCHAL HANNES, Adjoint technique.

- Sous-commission « maçon-carreleur » :

- Mme Sandy RATEAU, Contrôleuse des services techniques de classe normale ;
- M. Éric THALABAS, Adjudant-chef ;
- M. Régis PETIT, Professeur de lycée professionnel hors classe, génie de la construction.

- Sous-commission « armurier » :

- M. Olivier ROSSO, Commandant ;
- M. Pierrick BERT, Contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Germain DUVIVIER, Contrôleur des services techniques de classe supérieure ;
- M. Nicolas BOUDAILLE, Contrôleur des services techniques de classe normale.

Pour la spécialité « Prévention et Surveillance »

- Sous-commission « accueil et prévention » :

- Mme Corinne TACHEAU, Attachée hors classe d'administration de l'État ;
- M. Étienne-Jean DUBOIS, Attaché principal d'administration de l'État ;
- M. Fabrice MANGIN, Adjoint technique de 2^{ème} classe.

... / ...

Pour la spécialité « Conduite de Véhicules »

- Sous-commission « conducteur de véhicules » :

- M. Aurélie DUSSUTOIR, Inspectrice du permis de conduire et de la sécurité routière de 3^{ème} classe ;
- M. Jean-Michel MANGOLD, Major responsable d'unité locale de police ;
- M. Pascal DOURLENS, Brigadier-chef.

Pour la spécialité « Hébergement et Restauration »

- Sous-commission « cuisinier » :

- M. Léopold LOYER-TOUSSAINT, Adjudant ;
- M. Thierry TROCHERIE, Maréchal des logis-chef ;
- M. Jean-François BONHOMME, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

Pour la spécialité « Entretien et Réparation des Engins et Véhicules à Moteur »

- Sous-commission « carrossier peintre automobile » :

- M. Francis MARTIN, Gendarme ;
- M. Patrice MOIGNOT, Ouvrier d'État ;
- M. José PEREIRA, Ouvrier d'État ;
- M. Antero GUEDES, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

- Sous-commission « magasinier automobile » :

- M. Arnaud STERCQZ, Adjudant ;
- M. Sébastien BOSCH, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- Mme Coralie STAELENS, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

- Sous-commission « mécanicien VL » :

- M. Raphaël DA SILVA, Contrôleur des services techniques ;
- M. Henrique MARME, Contrôleur des services techniques de classe normale ;
- M. Benjamin ALEXIS, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

- Sous-commission « mécanicien 2 roues » :

- M. Marc JALOUSTRE, Contrôleur des services techniques ;
- M. Éric EUDE, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- M. Mickael YURDAKUL, Adjoint technique principal de 2^{ème} classe.

- Sous-commission « mécanicien PL/TC » :

- M. Thierry GIRARDEAU, Ingénieur des services techniques ;
- M. Ludovic BAUCHE, Ouvrier d'État.

... / ...

Article 3

Le secrétariat sera assuré par le personnel du bureau du recrutement.

Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police et le directeur des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux des épreuves d'admission.

Pour le préfet de police et par délégation,
L'adjoint au sous-directeur des personnels

Thomas FOURGEOT

Préfecture de Police

75-2019-08-28-003

Arrêté n °2019-00717 portant autorisation de mise en oeuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « caméras mobiles des sapeurs-pompiers » jusqu'au 5 février 2022.



CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2019-00717

portant autorisation de mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « caméras mobiles des sapeurs-pompiers » jusqu'au 5 février 2022

Le préfet de police,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, portant dispositions d'adaptation communes au règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 et à la directive (UE) 2016/680 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 ;

Vu la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique ;

Vu le décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019, relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions, notamment ses articles 2, 6 et 7 ;

Vu la note du 29 juillet 2019 transmise par le préfet de police à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), à laquelle est attaché un dossier technique répondant aux exigences du décret du 17 juillet 2019 susvisé ;

Vu le récépissé de déclaration de conformité à un acte réglementaire unique n° 2214776 v 0 du 26 août 2019, délivré par la CNIL à la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Arrête

Article 1

La brigade de sapeurs-pompiers de Paris est autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « caméras mobiles des sapeurs-pompiers » dont l'objet est l'utilisation, par les sapeurs-pompiers de Paris et à titre expérimental, de caméras mobiles pour procéder à l'enregistrement audiovisuel de leurs interventions, jusqu'au 5 février 2022.

Ce traitement a pour finalités :

- 1) La prévention des incidents au cours des interventions des agents ;
- 2) Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3) La formation et la pédagogie des agents.

Article 2

Le nombre de caméras déployées est de 200 et réparties dans 74 centres de secours, dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 3

Un arrêté préfectoral fixe la liste nominative des personnes désignées et habilitées à accéder à la visualisation et à l'extraction des données.

Article 4

Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés automatiquement au bout de six mois.

Article 5

Les droits d'accès, de rectification et de suppression prévus à l'article 12 du règlement européen sur la protection des données personnelles, s'exercent auprès de la préfecture de police, 7/9 boulevard du palais, 75195 PARIS CEDEX 04.

Article 6

La présente autorisation prend fin le 5 février 2022 à minuit.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le général de division, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des départements de la zone de défense.

Fait à Paris, le 28 août 2019

Didier LALLEMENT

Annexe de l'arrêté n°2019-00717 du 28 août 2019

LISTE DES 74 CENTRES DE SECOURS DE LA BSPP OU LES CAMERAS SONT DEPLOYEES

Centre de secours	Adresse géographique			Groupement	Compagnie	
	Numéro et voie	Code postal	Commune			
BLANCHE	28, rue Blanche	75009	PARIS	Paris	1	7
SAINT HONORE	10, rue Saint Anne	75001	PARIS	Paris	1	7
MONTMARTRE	12, rue Carpeaux	75018	PARIS	Paris	1	9
BOURSAULT	27, rue Boursault	75017	PARIS	Paris	1	9
SAINT-OUEN	89, rue du Docteur Bauer	93400	SAINT-OUEN	Seine-Saint-Denis	1	9
LANDON	188, quai de Valmy	75010	PARIS	Paris	1	10
BITCHE	2, place de Bitche	75019	PARIS	Paris	1	10
PANTIN	93-95, rue Cartier Bresson	93500	PANTIN	Seine-Saint-Denis	1	10
MENILMONTANT	47, rue Saint-Fargeau	75020	PARIS	Paris	1	12
CHARONNE	93, rue des Pyrénées	75020	PARIS	Paris	1	12
AULNAY	156, route de Mitry	93600	AULNAY-SOUS-BOIS	Seine-Saint-Denis	1	13
LE BLANC MESNIL	76, rue Aristide Briand	93150	LE BLANC-MESNIL	Seine-Saint-Denis	1	13
TREMBLAY	avenue du Général Poudroux	93290	TREMBLAY-EN-FRANCE	Seine-Saint-Denis	1	13
CLICHY	2, allée du Chêne Pointu	93390	CLICHY-SOUS-BOIS	Seine-Saint-Denis	1	14
BONDY	6-8, avenue de Verdun	93140	BONDY	Seine-Saint-Denis	1	14
DRANCY	19-21, rue Roger Salengro	93700	DRANCY	Seine-Saint-Denis	1	14
MONTREUIL	11, avenue Pasteur	93100	MONTREUIL-SOUS-BOIS	Seine-Saint-Denis	1	24
NEUILLY	9, avenue Perche	93330	NEUILLY-SUR-MARNE	Seine-Saint-Denis	1	24
VILLEMOMBLE	1, rue des Haies	93250	VILLEMOMBLE	Seine-Saint-Denis	1	24
SAINT-DENIS	Fort de la Briche, Chemin du Fort de la Briche	93200	SAINT-DENIS	Seine-Saint-Denis	1	26
AUBERVILLIERS	47-49, rue de la commune de Paris	93300	AUBERVILLIERS	Seine-Saint-Denis	1	26
LA COURNEUVE	24, rue de la Convention	93120	LA COURNEUVE	Seine-Saint-Denis	1	26
PIERREFITTE	2, avenue Emile Zola	93380	PIERREFITTE	Seine-Saint-Denis	1	26
CHALIGNY	26, rue de Chaligny	75012	PARIS	Paris	2	1
NATIVITE	5, place de Lachambaudie	75012	PARIS	Paris	2	1
VINCENNES	1, place du Maréchal Lyautey	94300	VINCENNES	Val-de-Marne	2	1
MASSENA	37, boulevard de Masséna	75634	PARIS	Paris	2	2
IVRY	39-45, rue Saint Just	94200	IVRY-SUR-SEINE	Val-de-Marne	2	2
POISSY	48-50, rue du Cardinal Lemoine	75005	PARIS	Paris	2	2
ROUSSEAU	21, rue du jour	75001	PARIS	Paris	2	8
CHATEAU D'EAU	50, rue du Château d'eau	75010	PARIS	Paris	2	8
SEVIGNE	7, rue de Sevigné	75004	PARIS	Paris	2	11
PARMENTIER	87, avenue de Parmentier	75011	PARIS	Paris	2	11
CHAMPIGNY	16, rue de Dunkerque	94500	CHAMPIGNY	Val-de-Marne	2	15
NOGENT	14, route de Stalingrad	94130	NOGENT-SUR-MARNE	Val-de-Marne	2	15
NOISY	1-5 avenue de Médéric	93160	NOISY-LE-GRAND	Seine-Saint-Denis	2	15
CRETEIL	10-18, rue de l'Orme Saint Siméon	94000	CRETEIL	Val-de-Marne	2	17
MAISONS-ALFORT	4-6, rue Pasteur	94700	MAISONS-ALFORT	Val-de-Marne	2	17
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	97, avenue Anatole France	94190	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Val-de-Marne	2	17
RUNGIS	382, avenue de Stalingrad	94669	CHEVILLY-LARUE	Val-de-Marne	2	22
CHOISY LE ROI	56-58, rue Jules Vallès	94600	CHOISY-LE ROI	Val-de-Marne	2	22
VILLEJUIF	46-48, avenue de Verdun	94800	VILLEJUIF	Val-de-Marne	2	22
VITRY	2, rue de Meissen	94400	VITRY-SUR-SEINE	Val-de-Marne	2	22
SAINT-MAUR	17, avenue Louis Blanc	94100	SAINT-MAUR	Val-de-Marne	2	23
SUCY	48, route de la Queue en Brie	94370	SUCY-EN-BRIE	Val-de-Marne	2	23
VILLECRESNES	69, rue de Mandres	94440	VILLECRESNES	Val-de-Marne	2	23
PORT-ROYAL	55, boulevard de Port Royal	75013	PARIS	Paris	3	3
MONTRouGE	53, rue de la Vanne	92120	MONTRouGE	Hauts-de-Seine	3	3
PLAISANCE	45, avenue Villemain	75014	PARIS	Paris	3	3
COLOMBIER	11, rue du vieux Colombier	75006	PARIS	Paris	3	4
MALAR	7, rue Maltar	75007	PARIS	Paris	3	4
CHAMPERRET	3, boulevard de l'Yser	75017	PARIS	Paris	3	5
DAUPHINE	8, rue Mesnil	75016	PARIS	Paris	3	5
LEVALLOIRS	1, avenue Georges Pompidou	92300	LEVALLOIS	Hauts-de-Seine	3	5
GRENELLE	6, place Violet	75015	PARIS	Paris	3	6
AUTEUIL	2-4, rue François Millet	75016	PARIS	Paris	3	6
ISSY	75, boulevard Galliéni	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX	Hauts-de-Seine	3	6
BOULOGNE	55-57, rue Galliéni	92100	BOULOGNE	Hauts-de-Seine	3	16
MEUDON	5, rue Charles Liot	92190	MEUDON	Hauts-de-Seine	3	16
SAINT-CLOUD	40, avenue du Maréchal Foch	92210	SAINT-CLOUD	Hauts-de-Seine	3	16
PLESSIS-CLAMART	287, avenue du Général de Gaulle	92140	CLAMART	Hauts-de-Seine	3	21
ANTONY	2, avenue Armand Guillebaud	92160	ANTONY	Hauts-de-Seine	3	21
BOURG-LA-REINE	20, rue Ravon	92340	BOURG-LA-REINE	Hauts-de-Seine	3	21
CLAMART	234, avenue Victor Hugo	92140	CLAMART	Hauts-de-Seine	3	21
GENEVILLIERS	136-140, rue Henri Barbusse	92230	GENEVILLIERS	Hauts-de-Seine	3	27
ASNIERES	4, rue du Capitaine Bossard	92600	ASNIERES	Hauts-de-Seine	3	27
COLOMBES	20, rue Hoche	92700	COLOMBES	Hauts-de-Seine	3	27
NANTERRE	8, rue de l'industrie	92000	NANTERRE	Hauts-de-Seine	3	28
COURBEVOIX	12-14, rue Henri Régnauld	92400	COURBEVOIX	Hauts-de-Seine	3	28
PUTEAUX	106, rue de Verdun	92800	PUTEAUX	Hauts-de-Seine	3	28
RUEIL	112, route de l'empereur	92631	RUEIL-MALMAISON	Hauts-de-Seine	3	28
NBCP POUCHET	2, place Arnaud Tzanck	75017	PARIS	Paris	4	38
NBCL LIVRY	32-34, avenue Lucie Aubrac	93190	LIVRY-GARGAN	Seine-Saint-Denis	4	38
NBCR RUNGIS	382, avenue de Stalingrad	94669	CHEVILLY-LA-RUE	Val-de-Marne	4	38

Préfecture de Police

75-2019-08-29-006

Arrêté n °2019-00722 fixant la liste nominative des personnes habilitées à procéder à l'extraction des données et informations issues du traitement « caméras mobiles de sapeurs-pompiers ».



CABINET DU PRÉFET

arrêté n °2019-00722
fixant la liste nominative des personnes habilitées
à procéder à l'extraction des données et informations
issues du traitement « caméras mobiles de sapeurs-pompiers »

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret n° 2019-743 du 17 juillet 2019, relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les sapeurs-pompiers dans le cadre de leurs interventions, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2019-00717 du 28 août 2019, portant autorisation de mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « caméras mobiles des sapeurs-pompiers », jusqu'au 5 février 2022, notamment son article 3 ;

Sur proposition du général de division, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris,

arrête

Article 1

Les personnes désignées en annexe du présent arrêté, sont habilitées à procéder à l'extraction des données et informations issues du traitement « caméras mobiles de sapeurs-pompiers », dans les conditions définies par les articles 4 et 6 du décret du 17 juillet 2019 susvisé.

Article 2

Le général de division, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29 août 2019

Didier LALLEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Annexe de l'arrêté n°2019-00722 du 29 août 2019

**Liste nominative des personnes habilitées
à visualiser et à extraire des images,
issues du traitement « caméras mobiles de sapeurs-pompiers »**

Nom	Prénom	Grade
BRICHE	Frédérique	Médecin chef
CROISSET	Lisa	Civil
DAVID	Éric	Capitaine
FARAON	Éric	Commandant
GAUYAT	Éric	Capitaine
LE MERRER	Gwénaél	Sergent chef
LE MERRER	Marie	Capitaine
LIBEAU	Christophe	Lieutenant-colonel
OGER	Florian	Sergent
PETIOT	Gilles	Major
PARAYRE	Patrick	Commandant
SOULIER	Jean-Yves	Major
TAUVRON	Émilie	Adjudant

Préfecture de Police

75-2019-08-30-006

Arrêté n° 2019-00725 portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 31 août 2019.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00725
portant mesures de police applicables à Paris à l'occasion d'appels à manifester
dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » le samedi 31 août 2019

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

.../...

Considérant que des appels sur les réseaux sociaux se revendiquant des « gilets jaunes » annoncent des rassemblements dans des lieux hors du parcours de la manifestation déclarée par MM. VALENTIN et AMRIOU du mouvement des « gilets jaunes » prévue le samedi 31 août 2019, dont l'un incite à « envahir » les Champs-Élysées ;

Considérant à cet égard que, lors de certains des samedis précédents, le secteur des Champs-Élysées, notamment le 16 mars dernier, a connu, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

Considérant, en outre, que le dimanche 14 juillet 2019, à l'issue du défilé militaire, des débordements se sont produits dans le haut de Champs-Élysées, avec des tentatives de mise en place de barricades, commis par 200 personnes environ se revendiquant « gilets jaunes » venus pour en découdre, obligeant à une intervention rapide et réactive des forces de l'ordre pour faire cesser les exactions ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes » dans ces secteurs de la capitale, à la fois attractifs et symboliques pour ces derniers, des mesures de restriction ont été prises dans ces périmètres depuis le 23 mars dernier à l'égard de ce mouvement ; que depuis lors ces secteurs n'ont pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier ;

Considérant, que la place de la Concorde est située à proximité de la présidence de la République et du ministère de l'intérieur, mais également des ambassades des États-Unis et du Royaume Uni ; qu'elle se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette place et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre où sont susceptibles de se rassembler le samedi 31 août prochain, à l'instar des jours précédents, de nombreux parisiens, fidèles et touristes venus constater les dégâts de l'incendie ou se recueillir devant la cathédrale ;

.../...

Considérant, par ailleurs, que le samedi 31 août prochain de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens et celle des sites et institutions sensibles que sont notamment les secteurs des Champs-Élysées, de la présidence de la République, du ministère de l'Intérieur, de Notre-Dame et de l'Assemblée Nationale;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements déclarés, annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le samedi 31 août 2019 dans les périmètres suivants :

1° La place Charles-de-Gaulle, l'avenue des Champs-Élysées, la place de la Concorde et le secteur délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Avenue Matignon,
- Rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Roquépine ;
- Rue Roquépine,
- Boulevard Malesherbes, dans sa partie comprise entre la rue Roquépine et la place de la Madeleine,
- Place de la Madeleine, dans sa partie comprise entre le boulevard Malesherbes et la rue Royale,
- Rue Royale,
- Place de la Concorde, dans sa totalité,
- Cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Avenue Franklin Delano Roosevelt,
- Avenue Franklin Delano Roosevelt, dans sa partie comprise entre le cours la Reine et le rond-point des Champs-Élysées,
- Rond-point des Champs-Élysées.

.../...

2° Notre-Dame de Paris délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Quai de la Corse ;
- Quai aux Fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché ;
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais.

3° Le périmètre de l'Assemblée Nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont de la Concorde,
- Quai d'Orsay, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et le boulevard Saint-Germain,
- Rue Robert Esnault-Pelterie,
- Rue de l'Université, dans sa partie comprise entre la rue Robert Esnault-Pelterie et la place du Palais-Bourbon,
- Place du Palais-Bourbon,
- Place Edouard Herriot,
- Rue Aristide Briand.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le samedi 31 août 2019 aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 30 août 2019

Le Préfet de Police

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-08-30-007

Arrêté n° 2019-00726 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 31 août 2019.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2019-00726
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 31 août 2019

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens ;

Vu la saisine en date du 21 août 2019 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application du code des transports, les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris à Paris par le préfet de police ;

Considérant les appels lancés dans le contexte du mouvement dit des « gilets jaunes », et largement relayés sur les réseaux sociaux, à de nouveaux rassemblements à Paris le samedi 31 août prochain ;

Considérant que, à l'instar de certains des samedis précédents ainsi que à l'occasion de la manifestation intersyndicale du 1^{er} mai dernier ou à l'issue du défilé militaire du 14 juillet, il existe des risques pour que des individus déterminés, violents et très mobiles soient susceptibles de se greffer à ces rassemblements afin d'en découdre avec les forces de l'ordre, de commettre des dégradations du mobilier urbain, de véhicules et des commerces ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

.../...

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 31 août 2019 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la RATP agréés dans les conditions prévues par le code des transports peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 31 août 2019 dans les stations suivantes, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- Gambetta,
- Nation,
- République,
- Père-Lachaise,
- Porte de Bagnolet,
- Pelleport,
- Belleville,
- Pyrénées,
- Jourdain,
- Télégraphe,
- Buttes Chaumont,
- Colonel Fabien,
- Bolivar
- Jaurès,
- Stalingrad,
- Louis Blanc,
- La Chapelle,
- Riquet,
- Laumière,
- Magenta,
- Gare de l'Est,
- Gare du Nord,
- Barbès-Rochechouart,
- Poissonnière,
- St-Georges,
- Max Dormoy,
- Anvers,
- Pigalle,
- Blanche,
- Place de Clichy,

- Liège,
- Saint-Lazare,
- Charles de Gaulle Etoile,
- Abbesses,
- Lamarck Caulaincourt,
- Château Rouge,
- Funiculaire de Montmartre gare basse et gare haute.

Art. 2 - Le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 30 août 2019

Le Préfet de Police,

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2019-08-30-002

Arrêté n°2019-00724 modifiant provisoirement le stationnement dans certaines voies des 10ème et 18ème arrondissements de Paris, du 31 août 2019 au 1er septembre 2019 à l'occasion de la Fête de Ganesh.



CABINET DU PREFET

Paris, le 30 août 2019

A R R E T E N °2019-00724

**Modifiant provisoirement le stationnement dans
certaines voies des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements de Paris,
du 31 août 2019 au 1^{er} septembre 2019 à l'occasion de la Fête de Ganesh**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Maire de Paris ;

Considérant qu'une procession pédestre a lieu dans plusieurs voies des 10^{ème} et 18^{ème} arrondissements de Paris à l'occasion de la Fête de Ganesh le dimanche 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant que la tenue de cet évènement implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes, de prendre des mesures interdisant le stationnement le 31 août et le 1^{er} septembre 2019 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

A R R E T E :

Article 1er

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit à partir du samedi 31 août 2019 à 12h00 jusqu'au dimanche 1^{er} septembre 2019 à 20h00, dans les voies suivantes de Paris 10^{ème} et 18^{ème} :

- rue du Faubourg Saint-Denis, entre le n° 181 de cette voie et le boulevard de la Chapelle ;
- rue Demarquay, entre le n° 14 de cette voie et la rue du Faubourg Saint-Denis ;
- rue Cail, entre le n° 22 de cette voie et la rue du Faubourg Saint-Denis ;
- rue Perdonnet, en totalité ;
- rue Louis Blanc, entre le n° 60 de cette voie et la rue du Faubourg Saint-Denis ;
- boulevard de la Chapelle, entre le n° 39 et le n° 15 de cette voie ;
- place de la Chapelle en totalité ;
- rue Max Dormoy en totalité ;
- rue Pajol, entre le n° 23 de cette voie et la place de la Chapelle ;
- rue Jacques Kablé, entre le n° 13 de cette voie et la rue Pajol ;
- rue Jean-François Lépine, entre le n° 3 de cette voie et la rue Max Dormoy ;
- passage de la ruelle, entre le n° 2 bis de cette voie et la rue Max Dormoy ;
- rue du Département, entre le n° 53 de cette voie et la rue Max Dormoy ;
- cité de la Chapelle, entre le n° 2 bis de cette voie et la rue Max Dormoy ;
- rue Doudeauville, entre le n° 3 de cette voie et la rue Max Dormoy ;
- rue Philippe de Girard, entre le n° 34 de cette voie et la place Paul Eluard ;
- rue Ordener, entre le n° 4 de cette voie et la place Paul Eluard ;
- rue Riquet, entre le n° 98 de cette voie et la place Paul Eluard ;
- rue de la Chapelle, entre le n° 4 de cette voie et la place Paul Eluard ;
- place Paul Eluard en totalité ;
- rue Romy Schneider entre le n° 7 de cette voie et la rue Philippe de Girard.

Article 2

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

.../...

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et qui sera affiché, compte tenu de l'urgence, aux portes des mairies et des commissariats concernés ainsi qu'aux portes de la préfecture de police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI